

ARRÊTE 05-2025
Travaux de renouvellement de branchements d'eau
Circulation interdit
Rue de la Vieille Auberge à Cailly

LE MAIRE,

Le Maire de la commune de CAILLY,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Vu la nécessité de réaliser des travaux de renouvellement de branchements d'eau dans la rue de la Vieille Auberge à Cailly,

Vu la demande de la société LA SAUR situé 11 chemin de la Varenne, 76680 Saint Martin Osmonville,

Vu les contraintes d'espace dans la rue de la Vieille Auberge,

Considérant que ces travaux nécessitent de bloquer la circulation afin d'assurer la sécurité des travailleurs et des usagers,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera totalement interdite rue de la Vieille Auberge à Cailly, du 10 mars 2025 au 14 mars 2025, entre 8h00 et 16h30 chaque jour, sauf exceptions spécifiques accordées par les services compétents.

Article 2 : Les travaux consisteront en le renouvellement de branchements d'eau, et la restriction de circulation est nécessaire pour garantir la sécurité des équipes de chantier et des usagers.

Article 3 : Des déviations seront mises en place pour diriger les véhicules vers des voies alternatives. Les informations nécessaires seront affichées par les services compétents avant le début des travaux.

Article 4 : La société LA SAUR est chargée de la mise en œuvre des mesures de signalisation et de sécurisation du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à partir du 10 mars 2025 et demeure valable jusqu'à la fin des travaux, prévus pour le 14 mars 2025.

Article 6 : Toute infraction à la présente réglementation sera passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Le Maire de Cailly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montville,
- Monsieur le Président du SDIS,
- A la Direction des Routes des Routes de Clères
- Au responsable d'exploitation du service des Transports Publics Routiers de la Seine-Maritime

Fait à Cailly,
Le 04/03/2025.

Julien CORDIER
Le Maire

